

Date de la convocation	25 avril 2024
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 2 mai 2024**

**n°D20240502 - 13**

**Objet : Protocole transactionnel n°4 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période de juillet à décembre 2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que Réseau31 a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société Kemira Chimie SASU, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation et que ce marché a été notifié le 13/07/2021 pour une durée de 4 ans ;

**Considérant** qu'en raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société Kemira Chimie SASU n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé ;

**Considérant** que c'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a continué à solliciter Réseau31, le 13 février 2024, aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision ;

**Considérant** qu'en effet, des écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir du marché de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société Kemira Chimie SASU mis en évidence sur la période de commandes coulant de juillet à décembre 2023 ;

**Considérant** qu'en application de la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6374-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 il est donc proposé de continuer à indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société Kemira Chimie SASU ;

**Considérant** que l'indemnisation vaut aujourd'hui pour les commandes passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, telles que listées en annexe n°1 et annexe n°2 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat, Villemur sur Tarn et Saint-Gaudens, en PAX XL-63 et que la période porte donc sur les commandes réalisées de juillet à décembre 2023 ;

**Considérant** qu'au global, le surcoût est évalué à 28 301,60 € HT, représentant 18,9% du montant des commandes de juillet à décembre 2023 pour les sites mentionnés ci-dessus ;

**Considérant** qu'afin que le risque puisse être partagé par les deux parties, Réseau31 propose d'indemniser la Société à hauteur de 75% du surcoût, soit 21 226,20 € HT, ou 25 471,44 € TTC ;

**Considérant** que le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du protocole ;

**Considérant** que, si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en janvier 2024 nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1 :** d'approuver le Protocole transactionnel n°4 avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – et l'indemnité d'imprévision sur la période de juillet 2023 à décembre 2023, de 21 226,20 € HT, soit 25 471,44 € TTC ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**

Président



*Annexe(s) : Protocole transactionnel avec la société KEMIRA Chimie SASU relatif au marché public référencé 074 A 2021 – Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation – Indemnité d'imprévision sur la période de juillet à décembre 2023*



**Protocole transactionnel n°4 relatif au versement d'une indemnité d'imprévision  
Période de juillet à décembre 2023**

**ENTRE**

- **La Société Kemira Chimie SASU**

Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro SIRET 34930531800058, dont le siège social est situé 17 route de Rosheim 67000 Strasbourg, et représentée par M. Pierre Coadic, Directeur Commercial,

ci-après dénommée « **La Société** »

**ET**

- Le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne**, ZI de Montaudran – 3 rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Vincini, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du.....

ci-après dénommée « **Réseau31** »,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

**PREAMBULE**

Vu le 3° de l'article L 6 du code de la commande publique ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2022 publiée sous le n° 6375-SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, après avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'imprévision en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'équilibre du contrat se trouve bouleversé lorsque le titulaire connaît un déficit d'exploitation réellement important, et non un simple manque à gagner ou une perte de marge et qu'un tel bouleversement est réputé engendrer à son égard des charges supplémentaires, dites « extracontractuelles » car non prévues lors de la conclusion du contrat ;

Considérant que l'application de l'imprévision ouvre droit à ce que le titulaire du contrat sollicite une indemnisation de la part de l'acheteur, afin de compenser les charges supplémentaires « extracontractuelles » qu'il supporte du fait du déséquilibre du contrat ;

Vu la demande d'indemnisation présentée par la Société **Kemira Chimie SASU** à **Réseau31** le 01/03/2023, sur le fondement de l'imprévision ;

Vu les pièces justificatives transmises par la Société **Kemira Chimie SASU** à l'appui de sa demande d'indemnisation ;

**Réseau31** a conclu un marché public référencé 074 A 2021 avec la Société **Kemira Chimie SASU**, ayant pour objet : Fourniture de coagulants à base d'aluminium, fer et d'adjuvants de floculation. Ce marché a été notifié le 12/07/2021, et a été conclu pour une durée de 4 ans.

En raison du contexte actuel d'instabilité et de flambée des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement et de pénuries intervenant dans divers secteurs d'activités, la société **Kemira Chimie SASU** n'est plus en mesure d'exécuter le marché visé aux conditions financières telles que prévues contractuellement à la signature dudit marché sans que l'équilibre économique initial n'en soit bouleversé.

C'est dans ce contexte d'augmentation imprévisible et important des coûts des approvisionnements, que la Société a sollicité **Réseau31** aux fins d'obtenir une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision.

Considérant que les écarts de prix entre l'application de la formule de révision des prix et la clause butoir de 3% ont bouleversé temporairement l'économie du contrat au point d'entraîner un déficit d'exploitation pour la société **Kemira Chimie SASU**, il est décidé d'indemniser de manière temporaire et à titre exceptionnel la société **Kemira Chimie SASU**.

**Il a été convenu ce qui suit entre les parties :**

**ARTICLE 1 - Objet**

Le présent protocole a pour objet de définir le montant de l'indemnité d'imprévision versée par **Réseau31** à la Société **Kemira Chimie SASU**, ainsi que les modalités de son versement, afin de prendre en compte, à titre exceptionnel et de manière temporaire, l'augmentation du coût des matières premières, matériaux et composants indispensables à la poursuite de l'exécution du marché visé supra.

**ARTICLE 2 - Constat du déficit d'exploitation de la Société**

Compte tenu de l'aléa économique inhérent à tout marché et aux fluctuations tarifaires consubstantielles à toutes matières premières, matériaux et composants, l'indemnité ne saurait couvrir la totalité du déficit, ou la disparition totale de bénéfice ou le manque à gagner.

L'indemnisation a donc pour objet de couvrir pour partie l'écart entre le prix d'achat - après application de la clause contractuelle de révision - des seuls approvisionnements de matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation dont l'augmentation est imputable à l'envolée des cours mondiaux, tel que prévu lors de la conclusion du contrat, et celui pratiqué actuellement lors de la passation des commandes d'approvisionnement des matières premières, matériaux et autres composants concernées par le présent protocole.

Pour fonder sa demande, la Société a produit les justificatifs suivants :

- Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP.
- Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coût réelles entre juillet et décembre 2023 – voir courriers joints
- Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

Les coûts additionnels liés à l'énergie n'ont pas été intégrés.

Au vu de ces documents, cette dernière justifie d'un réel déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie du marché dont les surcoûts sont dûment justifiés.

#### **ARTICLE 3 – Détermination du montant de l'indemnisation et modalités de versement**

L'indemnisation vaut pour les commandes passées antérieurement à la conclusion de la présente convention, telles que listées en annexe n°2 et annexe n°3 Tableau des commandes concernées pour les sites de Vieille Toulouse, Saint Caprais, Salies du Salat, Villemur sur Tarn, et Saint Gaudens en PAX XL-63. La période porte donc sur les commandes réalisées de juillet à décembre 2023.

Au global, le surcoût est évalué à 28 301.60 € HT représentant 18.9 % du montant des commandes de juillet 2023 à décembre 2023 pour les sites mentionnés ci-dessus.

**Réseau31** indemnise ainsi la Société à hauteur de 75 % du surcoût, soit 21 226.20 € HT.

**Le versement interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention.**

Si la hausse des coûts et le bouleversement de l'équilibre du contrat en résultant venaient à perdurer postérieurement à la signature du présent protocole, soit à partir des commandes réalisées en janvier 2024, nécessitant d'évaluer un montant d'indemnisation, les parties conviennent de se revoir afin de fixer un nouveau montant d'indemnisation sur une nouvelle période.

#### **ARTICLE 4 – Prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par **Réseau31** à la **Société** dans les meilleurs délais après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 5 – Clauses non contrares**

Toutes les clauses et les conditions du contrat non contrares à la présente convention restent et demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 6 – Portée transactionnelle**

La présente convention a entre les Parties une portée transactionnelle au sens des articles 2044 et suivants du code civil et permet de régler, de manière définitive et irrévocable, tout litige né ou à naître entre **Réseau31** et la **Société**, résultant de l'exécution du marché public référencé 074 A 2021 et, de l'application de la théorie de l'imprévision et relatif aux commandes passées entre juillet et décembre 2023 touchées par les augmentations des prix d'approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants consécutives à la crise actuelle.

En conséquence:

- **Réseau31** accorde au titulaire une indemnité de 21 226.20 € HT, soit 25 471.44 € TTC au titre de la théorie de l'imprévision ;
- La Société **Kemira Chimie SASU** renonce pour le marché à toute demande indemnitaire et tout recours, fondés sur la théorie de l'imprévision pour les commandes liées aux approvisionnements, matières premières, matériaux et autres composants entrant dans l'exécution de la prestation, passées antérieurement à la conclusion du présent protocole, soit sur la période de juillet à décembre 2023.

Cette transaction engage et oblige les Parties, leurs successeurs et ayants droit et aura à ce titre le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Cette transaction emporte renonciation à toutes les actions nées ou à naître en relation, à quelque titre que ce soit, avec les faits et éléments ci-dessus visés dans le préambule et le corps du présent protocole.

**A Toulouse, le**

**Pour la Société Kemira Chimie SASU**

*(Signature, nom et titre du représentant légal, cachet)*

*Lu et approuvé*

X

Pierre Coadic  
Directeur Commercial

.....  
**Pour Réseau31**

*(Signature, nom et qualité du représentant)*

*Lu et approuvé*

**Sébastien VINCINI**  
Président



**ANNEXES**

Annexe 1 : Tableau des indices figurant au CCAP

**4.5 - Modalités de variation des prix**

Les prix sont définitifs et révisibles à chaque reconduction annuelle. Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

$$P = P_0 \times (0.20 + 0.80 \times I/I_0)$$

P<sub>0</sub> = prix de la proposition de base au mois Mo

I = dernier indice connu à la date du calcul de la révision des prix

I<sub>0</sub> = index au mois Mo

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du présent accord-cadre est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base – Identifiant 010534161

**Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base – Série arrêtée**

SÉRIES CHRONOLOGIQUES  
Publié le : 28/02/2024

Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534161

**Série arrêtée**

La série 010534161 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 010763817 en utilisant un coefficient de raccordement tel que défini à la rubrique Services : Réviser une pension, un loyer, bail ou contrat - Indexer un contrat - Comment faire face à une rupture d'indice.

➤ **Séries 010763817 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base**

TABLEAU RÉVISION GRAPHIQUE DOCUMENTATION TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 - Autres produits chimiques inorganiques de base - Série arrêtée

Année	Mois	Valeur
2023	Septembre	148,0
2023	Août	148,1
2023	Juillet	151,0

**Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.13 – Autres produits chimiques inorganiques de base**

Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763817

TABLEAU RÉVISION GRAPHIQUE DOCUMENTATION TÉLÉCHARGEMENT

Transposer le tableau

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 - Autres produits chimiques inorganiques de base

Année	Mois	Valeur
2024	Janvier	(p) 143,4
2023	Décembre	(p) 145,3
2023	Novembre	(p) 145,6
2023	Octobre	144,6
2023	Septembre	145,2

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.13 - Autres produits chimiques inorganiques de base

Année	Mois	Valeur
2022	Mars	145,1
2022	Février	141,7
2022	Janvier	130,9
2021	Décembre	120,6
2021	Novembre	115,3
2021	Octobre	106,2
2021	Septembre	102,2
2021	Août	101,5
2021	Juillet	98,8
2021	Juin	97,3
2021	Mai	97,6
2021	Avril	96,1

p : Donnée provisoire  
f : Donnée finale  
Champ : France  
Source : Voir onglet Documentation

**ANNEXES**

Annexe 2 : Tableau avec calculs des pertes mensuelles sans la révision de tarif via les augmentations de coût réels (entre juillet et décembre 2023)

Sold-To Name: Syndicat Mixte De L'Eau Et De L'Assainissement SMEA 31  
 Sold-To #: 137063  
 Ship-To Name and #:  
 # 104106 SMEA Haute Garonne  
 # 121022 Usine de production d'eau  
 # 159679 Salies Du Salat, Usine d'Eau Potable  
 # 121026 SMEA VILLEMUR SUR TARN

Tradename: KEMIRA PAX-XL63 BULK  
 Material #: 40798  
 Original Plant: Tarragona One  
 Contract start: Jul 2021  
 Current Month after closing: Dec 2023  
 Incurred cost increases Jul 2021 - Dec 2023:  
 Variable Product Cost Std +€56/ton  
 Delivery Cost & Commissions +€7/ton  
**Total increase; +€63/ton**

	PRODUIT	Unité	PRIX UNITAIRE en € HT
VIEILLE TOULOUSE	PAX-XL63	TONNE	216,30 €
SAINT CAPRAIS	PAX-XL63	TONNE	216,30 €
SALIES DU SALAT	PAX-XL63	TONNE	216,30 €
VILLEMUR SUR TARN	PAX-XL63	TONNE	448,05 €
SAINT GAUDENS	PAX-XL63	TONNE	448,05 €

	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	total déficit €
kg	25020		24580	24840	24580	24480	
€	-1418,6		-1393,7	-1408,4	-1393,7	-1388,0	-7002,5
kg	72860	49920	49500	49540	48500	49300	
€	-4131,2	-2830,5	-2806,7	-2808,9	-2750,0	-2795,3	-18122,5
kg			19340				
€			-1096,6				-1096,6
kg	9800	9800	9800		9800		
€	-489,5	-489,5	-489,5		-489,5		-1958,0
kg	1220				1225		
€	-80,9				-61,2		-122,1

**Total deficit € -28301,6**

**ANNEXES**

Annexe 3 : Tableau des commandes concernées

		007.2023 QTY KG	008.2023 QTY KG	009.2023 QTY KG	010.2023 QTY KG	011.2023 QTY KG	012.2023 QTY KG
VIEILLE TOULOUSE	KEMIRA PAX-XL63 BULK	25 020		24 580	24 840	24 580	24 480
	N° Commande Kemira	1003869725		1003893599	1003915785	1003938228	1003962795
	N° Commandes Client	CP2023/XD01073/1		CP2023/XD01124/1	CP2023/XD01348/1	53306	54827
	N° Factures	9020044653		9020045041	9020045453	9020045710	9020046051
SAINT CAPRAIS	KEMIRA PAX-XL63 BULK	72860 (24,840 + 23,420 + 24,600)	49920 (25,260 + 24,000)	49500 (24,280 + 25,220)	49540 (24,300 + 25,240)	48500 (24,740 + 23,760)	49300 (24,560 + 24,740)
	N° Commande Kemira	1003853289/ 1003858104/ 1003893562	1003872985/ 1003882917	1003893534/ 1003901313	1003909270/ 1003919391	1003933789/ 1003947545	1003962107/ 1003962111
	N° Commandes Client	CP2023/XD00938/1/ CP2023/XD00975/1/ 50940	CP2023/XD01103/1/CP2023/XD01161/1	50714/ CP2023/XD01259/1	CP2023/XD01319/1/ CP2023/XD01420/1	CP2023/XD01562/1/ 50952	50953/ 50954
	N° Factures	9020044450/ 9020044509 / 9020044632	9020044755/ 9020044884	9020045006/ 9020045186	9020045332/ 9020045445	9020045670/ 9020045874	9020046034/ 9020046139
VILLEMUR SUR TARN	KEMIRA PAX-XL63 (BBC)	9 800	9 800	9 800		9 800	
	N° Commande Kemira	1003846791	1003873497	1003901288		1003930816	
	N° Commandes Client	CP2023/XD00888/1	CP2023/XD01102/1	CP2023/XD01244/1		CP2023/XD01527/1	
	N° Facture	9020044539	9020044798	9020045218		9 020 045 064	
SALIES DU SALAT	KEMIRA PAX-XL63 BULK			19 340			
	N° Commande Kemira			1003907150			
	N° Commandes Client			53846			
	N° Facture			9020048223			
SAINT GAUDENS	KEMIRA PAX-XL63 (BBC)	1 220				1 225	
	N° Commande Kemira	1003890036				1003939471	
	N° Commandes Client	CP2023/XD01080/1				54082	
	N° Facture	9020044883				9020045751	